

**Quatorzième session**

La Haye, 18-26 novembre 2015

[Projet de] Rapport sur les activités du Comité de contrôle**Addendum****Annexe I****[Projet de] Résolution concernant les locaux permanents**

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, ICC-ASP/9/Res.1⁵, ICC-ASP/10/Res.6⁶, ICC-ASP/11/Res.3⁷, et ICC-ASP/12/Res.2⁸, et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle du projet de locaux permanents de la Cour,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions et les recommandations qu'ils contiennent,

Soulignant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 206 millions d'euros pour le projet unifié de construction et de transition, dont 1 993 524 euros ne seront pas engagés si le mécanisme de partage du contrat souscrit avec l'entreprise générale génère les résultats escomptés, conformément à la résolution ICC-ASP/13/Res.6,

Soulignant également le rôle du Comité de contrôle en mettant en œuvre, sous sa délégation de pouvoir, toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour veiller à ce que le projet soit mené à bien dans les limites de l'enveloppe budgétaire et du niveau des dépenses, et que les coûts de propriété relatifs aux locaux permanents soient aussi bas que possible,

¹ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

² Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³ Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴ Documents officiels ... huitième session (reprise) ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶ Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

⁷ Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

⁸ Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie II.

Notant la pression exercée sur la réserve stratégique du projet du fait des réductions effectuées sur d'autres réserves avant 2013,

Notant également que la sécurité financière doit être fondée sur l'enveloppe budgétaire approuvée, afin d'éviter un dépassement potentiel du budget, susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les objectifs financiers de l'Assemblée,

Rappelant que le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans un esprit de confiance et de collaboration mutuelles pour garantir la réussite du projet unifié,

Notant que le projet des locaux permanents a été achevé le 2 novembre 2015, et *rappelant* son objectif que la Cour puisse s'installer progressivement dans les nouveaux locaux et les occuper pleinement d'ici décembre 2015,

Rappelant en outre que les locaux permanents seront livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

Prenant acte du souhait des États Parties de voir les locaux permanents correctement refléter le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome, et donc de voir les intérêts des délégations pris en compte,

I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de contrôle et *exprime* sa reconnaissance au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès accomplis en ce qui concerne le projet unifié de locaux permanents depuis la douzième session de l'Assemblée ; *encourage* les membres et observateurs à continuer de coopérer au sein du Comité avec un maximum de transparence mutuelle, dans la mesure du possible dans des réunions ouvertes, afin d'assurer la réussite du projet unifié ;

A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;

3. *Se félicite* :

a) que le projet soit achevé, et que la Cour ait pris possession des locaux à compter du 2 novembre 2015, avec des coûts actuellement dans les limites de l'enveloppe financière globale de 206 millions d'euros, qui inclut le budget pour la construction de 194,7 millions d'euros et le budget pour la transition de 11,3 millions d'euros ;

b) que la période allant de novembre à décembre 2015 puisse rester entièrement disponible pour que la Cour puisse préparer son déménagement des locaux provisoires vers les locaux permanents, et que l'emménagement effectif de la Cour puisse avoir lieu en décembre 2015 ;

c) de la mise en œuvre de la stratégie d'analyse des coûts élaborée par le Comité de contrôle ainsi que du processus de réduction des coûts adopté par le Directeur de projet reposant sur le recensement des économies possibles dans le registre d'anticipation, visant à s'assurer que le projet continue de prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas aux normes de cohérence nécessaires pour les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, auraient des incidences négatives sur le coût total de propriété ;

4. *Prend note* de la situation financière actuelle du projet, sachant que son coût définitif ne sera connu que d'ici la fin mars 2016, dans la mesure où il dépend de mécanismes contractuels en cours avec l'Entreprise générale ;

5. *Souligne* l'importance d'un contrôle strict des changements apportés à la conception, à la portée et aux exigences au cours de la phase de construction du projet afin de s'assurer que le projet sera livré conformément au budget, aux normes de qualité et au calendrier ;

B. Projet de transition

6. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour, par l'intermédiaire du Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer que la Cour est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;
7. *Encourage également* le Comité de contrôle et la Cour à s'assurer, par l'intermédiaire du Directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est poursuivi de manière efficace et mis en œuvre en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs et une analyse des actifs de la Cour, et l'exécution d'opérations d'achat ;
8. *Rappelle* que son objectif est de veiller à maintenir les coûts liés au projet de transition aussi bas que possible, pour rester dans les limites ou en dessous du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;
9. *Rappelle en outre* sa décision de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires, et qu'un montant de 4,4 millions d'euros a été financé en 2014 par l'excédent de l'exercice 2012, ce qui ramène le montant actuellement engagé qu'il reste à financer à 1,3 million d'euros, qui devrait l'être grâce à l'excédent dégagé en 2014 ;

C. Projet unifié

10. *Rappelle* que, au total, les coûts estimés (niveau des dépenses escomptées) s'élèvent à 204 millions d'euros, et à un montant estimé à 7 617 600 euros imputé sur les budgets annuels ordinaires de la Cour et destiné à la gestion du projet⁹ ;
11. *Rappelle également* que le budget du projet unifié est le résultat de plusieurs décisions prises en 2013 (unification du projet à hauteur de 195,7 millions d'euros), en 2014 (délégation de pouvoir octroyée au Comité afin d'augmenter le budget à hauteur de 200 millions d'euros) et en 2015 (augmentation du budget à hauteur de 206 millions d'euros),
12. *Notant* que, alors qu'à ce jour, les coûts restent dans les limites du budget alloué au projet unifié défini par l'Assemblée à hauteur de 206 millions d'euros et du niveau des dépenses escomptées de 204 millions d'euros, il existe des pressions actuellement sur les prévisions des coûts définitifs, et que des mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité financière du projet en cas de dépassement des coûts,
13. *Invite* le Comité de contrôle et le Directeur du projet à déployer tous les efforts possibles pour réduire les risques, chercher des possibilités de dégager des économies supplémentaires, et livrer le projet dans les limites du niveau de dépenses prévues de 204 millions d'euros, et de son enveloppe budgétaire actuelle ;
14. *Se félicite* du fait que le Comité de contrôle a procédé à un examen minutieux de tous les contrats en cours, et mis en œuvre une politique prudente de préservation des économies dégagées dans le projet de transition, comme une réserve de dernier ressort, permettant de réduire le risque de dépassement des coûts dans le projet unifié, et *se félicite également* des travaux conduits par le Directeur de projet et la Cour visant à obtenir les meilleurs résultats et une efficacité économique dans le processus de passation de marchés ;
15. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle¹⁰ indiquant que :
 - a) Tous les contrats approuvés seront honorés, exécutés et mis en œuvre afin de dégager une diminution aussi importante que possible des coûts sur la valeur nominale du contrat ;

⁹ *Idem*, par. 22.

¹⁰ Comité de contrôle, *Décision sur les contrats en cours*, en date du 26 août 2015.

- b) Toute économie dégagée dans le cadre des contrats approuvés sera allouée à la réserve du projet de transition ; et
- c) La réserve du projet de transition relève de l'autorité exclusive du Comité, et ne doit pas être utilisée sans autorisation du Comité ;

16. *Réitère* sa demande que le Comité de contrôle continue à procéder à un contrôle strict des dépenses par l'intermédiaire d'une procédure adéquate de gestion et de contrôle du budget du projet, notamment en autorisant au préalable tout engagement à honorer dans le cadre du projet, à cet égard ;

17. *Demande également* au Comité de contrôle de veiller à ce que toute économie dégagée à ce stade soit placée dans la réserve afin de réduire le risque d'un dépassement de coûts qui pourrait, dans le pire des cas, dépasser le niveau de dépenses estimé à 204 millions d'euros ;

18. *Demande en outre* au Bureau de Directeur de projet de poursuivre l'examen des besoins du projet unifié correspondant aux engagements non acquittés à ce jour et, notamment, d'analyser les éléments afin de faire en sorte qu'ils reflètent l'état actuel des standards de qualité, aux fins d'obtenir une réduction des coûts dans les domaines du projet qui n'ont aucune incidence sur l'occupation par la Cour des locaux d'ici à décembre 2015 ;

II. Capacité des locaux

19. *Reconnaissant* que la capacité des locaux d'après la conception finale permet d'accueillir 1 382 postes de travail, avec une capacité théorique maximale de 1 519 postes de travail, si tous les bureaux individuels étaient convertis en espaces partagés, et la superficie des salles de réunion réduite de façon drastique afin d'accueillir un espace de travail supplémentaire,

20. *Conscient* que les locaux permanents devront accueillir la Cour à long terme, et qu'une expansion des locaux permanents ne semble pas raisonnablement être prévue dans un avenir proche,

21. *Demande* à la Cour de considérer les locaux permanents comme un facteur constant de sa stratégie de croissance, et, à cet égard, de veiller à ce que toute demande visant à l'avenir à approuver l'augmentation des effectifs soit faite en fonction des capacités des locaux et que des solutions spécifiques soient trouvées pour accueillir les membres du personnel,

22. *Demande également* à la Cour de proposer des scénarios concrets relatifs aux conséquences que ses stratégies de croissance, que ce soit à court ou à long terme, auraient sur la capacité des locaux.

III. Financement du projet

A. Besoins financiers

23. *Notant* que les besoins de financement du projet unifié s'élèvent actuellement à 9,6 millions d'euros, suite aux décisions prises par l'Assemblée en 2013 (1,3 million d'euros), en 2014 (4,3 millions d'euros) et en 2015 (4,0 millions d'euros) ;

24. *Conscient* que l'augmentation approuvée en 2015 des dépenses sera financée par les réserves qui se trouvent dans le Fonds destiné à financer les engagements au titre des prestations dues au personnel et dans le Fonds de roulement¹¹ ;

B. Coût final, audit et calendrier

25. *Notant* que, alors que le projet a été achevé le 2 novembre 2015, son coût final ne devrait être connu qu'une fois les comptes définitifs avec l'entreprise générale clôturés, ce qui dépend des éléments suivants : i) coût exact des cas d'indemnisation (changements),

¹¹ Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

ii) autres coûts acquittés jusqu'à l'achèvement du projet, et iii) résultats des négociations entre Courtys et les sous-traitants ;

26. *Notant également* que de tels éléments auront une incidence sur le mécanisme de partage et, par conséquent, sur les résultats financiers du projet ;

27. *Reconnaissant* que le coût final ne peut, par conséquent, être arrêté qu'au moment où il ne sera procédé à aucun autre changement dans les comptes, ce qui devrait se produire à la fin mars 2016 ;

28. *Reconnaissant* que le remboursement du prêt à l'État hôte ne peut intervenir qu'une fois le nouveau calcul réalisé, à l'achèvement du projet et au terme du bail des locaux provisoires, soit le 30 juin 2016 ;

29. *Reconnaissant également* que, par conséquent, le nouveau calcul des contributions des États Parties ne peut être réalisé qu'une fois l'audit des comptes du projet réalisé ;

30. *Conscient* que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire devraient avoir la possibilité d'ajuster leurs paiements en fonction des coûts définitifs après audit, afin d'éviter tout recours inutile au prêt de l'État hôte ;

C. Paiements forfaitaires

31. *Rappelant* que les États Parties avaient été invités à informer le Greffier de leur décision finale d'opter pour le paiement forfaitaire de leur part de contribution au projet avant le 15 octobre 2009, et que cette date limite avait été reportée, dans un premier temps, au 15 octobre 2012¹², puis au 31 décembre 2014¹³,

32. *Se félicitant* du fait que, depuis la treizième session de l'Assemblée, 6 nouveaux États Parties s'étaient engagés à procéder à un paiement forfaitaire, pour un montant total supplémentaire de 25 millions d'euros, faisant passer le nombre d'États Parties qui se sont engagés au nombre de 65, au 31 décembre 2014, pour un montant total de 94 769 453 millions d'euros, dont 94 107 108 millions d'euros ont déjà été versés avant la date limite de paiement fixée au 15 juin 2015,

33. *Rappelant* l'accord sur le prêt de l'État hôte (ci-après « l'accord »), et reconnaissant que l'État hôte considère cet instrument comme étant le principal outil permettant de procéder au calcul de la bonification appliquée au prêt,

34. *Rappelant également* les critères applicables à l'accord, et les principes régissant les paiements forfaitaires de la part évaluée, figurant aux annexes II et III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, respectivement, et comme expliqué ultérieurement dans la résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II et appendices I et II,

35. *Considérant* que l'accord a été mis en œuvre grâce à des décisions prises par consensus de l'Assemblée depuis 2009¹⁴, qui ont été réitérées en 2012¹⁵, avec une formule selon laquelle les contributions versées par les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire ont été liquidées de façon anticipée en appliquant une remise,

36. *Considérant également* qu'au cours de la période allant jusqu'en 2014, les résolutions suivantes adoptées par l'Assemblée¹⁶ et leurs travaux préparatoires, comme soulignés dans les rapports du Comité adressés à l'Assemblée des États Parties¹⁷ et d'autres travaux en préparation à cet effet¹⁸, sont partie intégrante du système consensuel créé par

¹² Résolution ICC-ASP/8/Res.8.

¹³ Résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 14.

¹⁴ ICC-ASP/8/Res.8, par. 3. La résolution rappelle de façon explicite (PP 2), ICC-ASP/8/34, *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, annexe II (*Note explicative concernant les paiements*).

¹⁵ ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, *Note explicative concernant les paiements*, par. 2.

¹⁶ ICC-ASP/8/Res.8, *Paiements forfaitaires pour les locaux permanents*, datée du 25 mars 2010 ; ICC-ASP/11/Res.3, datée du 22 novembre 2012, annexe II - *Note explicative concernant les paiements*, appendice I - *Critères applicables à l'accord de prêt et principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/7/Res.1*, et appendice II - *Exemples : Paiements forfaitaires des États Parties /Scénarios de calcul du financement du projet*.

¹⁷ ICC-ASP/8/34, *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 4 novembre 2009, annexe II - *Note explicative concernant les paiements*, daté du 4 novembre 2009.

¹⁸ Comité de contrôle, *sous-groupe sur le financement du projet*, daté du 26 mai 2009.

les États Parties s'agissant du prêt souscrit avec l'État hôte, de la bonification afférente et de son remboursement,

37. *Soulignant* que les États Parties ne peuvent être tenus de rembourser le prêt que conformément avec l'accord, comme interprété dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée, qui ont été mises en œuvre de bonne fois et grâce à une pratique constante de la part des États Parties,

38. *Soulignant également* que, conformément au cadre juridique décrit, toute différence entre la bonification et les remises appliquées dans le cadre de l'accord est le résultat d'une décision adoptée par consensus et volontairement par tous les États Parties,

39. *Faisant sienne* les conclusions auxquelles est parvenu le Comité de contrôle à cet égard¹⁹,

40. *Notant* que les conditions de l'accord de prêt consenti par l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt²⁰, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires²¹,

41. *Notant également* qu'il convient de garantir la mise à disposition des liquidités nécessaires pour régler les intérêts et le capital sur toute la période de remboursement, et que les États Parties qui ne verseraient pas leurs contributions en temps opportun seront tenus pour responsables de tout coût entraîné par l'obligation de rembourser le prêt, et qu'une solution financière adaptée doit être mise en place pour répondre à un tel risque,

D. Décisions

1. Financement

42. *Réitère* que le montant mis en recouvrement pour 2013 s'élevant à 1,3 million d'euros devra être financé grâce aux crédits dégagés par l'excédent de 2014²² ;

43. *Décide* que le montant mis en recouvrement pour 2014 de 4,3 millions d'euros sera financé par les crédits liés à l'excédent de 2014 et des exercices financiers suivants ;

44. *Réitère* que l'augmentation des dépenses approuvée pour 2015 sera financée en ayant recours aux réserves qui se trouvent dans le Fonds destiné à financer les engagements au titre des prestations dues au personnel et dans le Fonds de roulement²³ ;

45. *Approuve* qu'il soit procédé à des avances de fonds à hauteur de 5,6 millions d'euros pour les montants mis en recouvrement en 2013 et 2014 dans le cadre du projet grâce aux réserves de la Cour, afin de couvrir tout besoin en liquidités qui surviendrait avant la disponibilité de l'excédent dégagé en 2014 et lors des exercices financiers suivants, aux fins de financer les décisions adoptées en 2013 et 2014 mentionnées précédemment, comme une mesure de dernier ressort prudent et temporaire, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés²⁴.

2. Audit

46. *Décide* que l'audit du projet pour 2015 devrait être réalisé de telle sorte qu'il inclut dans sa portée les comptes du projet jusqu'au moment où les coûts sont finalisés, ce qui est prévu pour la fin mars 2016 ;

3. Contributions

47. *Décide* que :

¹⁹ ICC-ASP/14/33, *Rapport sur les activités du Comité de contrôle*, en date du 10 novembre 2015, par. [58-72].

²⁰ Résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

²¹ *Ibid.*, f).

²² Comme décidé par la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 16.

²³ Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

²⁴ *Ibidem*, par. 7.

- a) Le nouveau calcul des contributions des États Parties par rapport aux coûts qui auront fait l'objet d'un audit et au montant total de la bonification de l'État hôte sera réalisé après le 30 juin 2016, afin de procéder à l'ajustement final des paiements forfaitaires et de veiller à ce que tous les États Parties bénéficient d'un traitement juste et équitable,
- b) La mise en recouvrement finale des contributions sera réalisée sur la base de la formule appliquée depuis 2009, que les États Parties aient opté pour le paiement forfaitaire ou pas,
- c) Le montant total de la bonification, dans la perspective du remboursement du prêt, sera calculé en comprenant les remises appliquées aux États Parties ayant versé leur paiement forfaitaire, conformément à la formule appliquée depuis 2009,
- d) La Cour enverra des appels de fonds aux États Parties dès que le nouveau calcul aura été finalisé ;
- e) La date limite de versement des paiements auxquels se sont engagés les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partiel de leur part au titre du projet, sera reportée au 1^{er} septembre 2016,
- f) Les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partie de leur part au titre du projet doivent contacter le Directeur de projet pour définir le calendrier de paiement, en tenant compte que lesdits paiements forfaitaires²⁵ doivent avoir été acquittés en intégralité au plus tard le 1^{er} septembre 2016,
- g) Les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire et ne respectant les conditions de cette option, partiellement ou intégralement, avant la date limite du 1^{er} septembre 2016 renonceront automatiquement à la possibilité de procéder au paiement forfaitaire de tout montant dû ;
- h) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties ayant opté pour le remboursement du prêt ou ayant eu recours au prêt comme conséquence du non respect de la date limite du paiement forfaitaire du 1^{er} septembre 2016, seront considérés comme des montants en situation d'arriérés.

IV. Barème des quotes-parts

48. *Rappelant* que, lors de sa treizième session, l'Assemblée avait pris note²⁶ de la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, selon laquelle la liquidation des contributions des États Parties pour le projet de locaux permanents doit se fonder sur le barème des contributions applicable pour la période 2013-2015²⁷ ;

49. *Considérant* que, sur la base de l'accord de prêt souscrit avec l'État hôte, l'Assemblée a approuvé dès le début du projet²⁸ que les contributions seront calculées selon le barème applicable à la date à laquelle le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus (en 2016)²⁹, en déduisant la bonification du capital ;

²⁵ Voir résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, *Note explicative concernant les paiements*, qui précise les principes des paiements forfaitaires en relation avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment s'agissant des États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire, ou qui verserait leurs contributions après que le prêt de l'État hôte a été utilisé et que le paiement des intérêts a débuté.

²⁶ ICC-ASP/13/Res.2, par. 20.

²⁷ ICC-ASP/12/15, par. 164.

²⁸ ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, *Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties*, par. 5 : « Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus. » ; par. 7 : « L'ajustement [...] sera calculé à la fin du projet [...] sera calculé compte tenu du barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date à laquelle aura été déterminée l'enveloppe financière finale du projet ».

²⁹ Les résolutions ICC-ASP/8/Res.8 (par. 3), ICC-ASP/11/Res.3 (par. 17), ICC-ASP/12/Res.2 (par. 25) et ICC-ASP/13/Res.2 (par. 21) prévoient toutes que : « [les paiements forfaitaires] seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement égal ». Cette décision se fondait sur l'article 3 c) de l'*Accord de prêt conclu*

50. *Considérant également*, toutefois, que la note explicative figurant dans la résolution, ICC-ASP/11/Res.3 de 2012 a indiqué que le barème des quotes-parts sera celui applicable à la date d'achèvement du projet (décembre 2015), sans changements supplémentaires³⁰ ;

51. *Décide* que la liquidation des contributions des États Parties pour les locaux permanents sera basée sur le barème des quotes-parts applicable pour la période [2013-2015] [2016-2018].

V. Rapport financier

52. *Prie à nouveau* le Directeur de projet de soumettre à la fin du projet, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, pour examen par l'Assemblée à sa quinzième session, un rapport détaillé et distinct sur les dépenses liées aux activités de construction et de transition³¹, accompagné des états financiers du projet ;

VI. Stratégie d'audit

53. *Se félicite* de l'adoption par le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale de la vérification des comptes et de l'exécution du budget de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet de locaux permanents³², et *prend note* des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014³³ ;

VII. Propriété des locaux permanents

A. Intérêts patrimoniaux

54. *Rappelle* sa demande que le Comité de contrôle et la Cour s'assurent que les intérêts des États Parties sont pris en compte en matière d'accès aux locaux, et que le Comité soumette à la quatorzième session de l'Assemblée une proposition pour les États Parties visant à représenter les intérêts patrimoniaux de l'Assemblée dans les locaux permanents ;

55. *Se félicite* de la proposition du Comité de contrôle suggérant que les questions relatives à un accès renforcé des États Parties aux locaux (points d'accès, stationnement, contrôle de sécurité, badges) et à leur utilisation (salles de réunion ou d'appui aux délégations, et salles d'audience modulables) soient traités, au stade actuels, dans le cadre de consultations menées entre les organes pertinents de l'Assemblée et la Cour ;

56. *Prend note* qu'à l'avenir, le point de contact le plus approprié pour traiter de telles questions et de toute autre problématique qui a trait aux États, soit identifié par l'Assemblée, en tenant compte également du mandat de la nouvelle structure de gouvernance.

entre l'État des Pays-Bas (Ministère des Affaires étrangères) et la Cour pénale internationale, daté du 23 mars 2009, « Un paiement forfaitaire fera l'objet d'un ajustement dès lors que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus ». Selon l'accord de prêt, le montant du prêt à rembourser est déterminé à la date où les contrats de location des locaux provisoires expireront (mars/juin 2016) en déduisant la bonification du capital, *Accord de prêt*, article 1.1: « La date d'expiration [est] la date à laquelle le contrat de location actuel et futur de la Cour concernant les locaux provisoires actuels situés Maanweg 174 t/ou Saturnusstraat 9 à La Haye expire » ; article 5.3.a : « À la date d'expiration, l'État et la Cour détermineront conjointement le montant total du prêt à la date d'expiration » ; article 5.3.b: « Si le montant du prêt n'est pas la totalité du capital, alors le prêt doit être réduit d'une bonification qui est égale à : (capital -/ le prêt) x 17,5 % ».

³⁰ICC-ASP/11/Res.3, annexe II ; le par. 2 b) de la *Note explicative concernant les paiements* indiquait que les changements apportés au barème des quotes-parts après l'achèvement du projet (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet.

³¹ ICC-ASP/12/15, par. 148.

³² *Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. 82.

³³ ICC-ASP/13/12.

B. Contributions des nouveaux États Parties

57. *Conscient* que la Cour dispose de locaux permanents dont le coût est supporté à parts égales par tous les États Parties, et que le principe de souveraineté égale des États impose qu'une telle situation ne puisse changer à l'avenir, afin que les nouveaux États Parties ne bénéficient pas d'un actif auquel ils n'auraient pas contribué,

58. *Reconnaissant* que la décision d'adhérer au Statut de Rome ne dépend pas du coût que les futurs États Parties pourraient avoir à partager avec ceux qui ont déjà ratifié le Statut afin d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres,

59. *Décide* que les nouveaux États Parties, au moment de leur adhésion au Statut de Rome, seront invités à verser leurs contributions au coût total des locaux permanents comme détaillé à l'annexe IV.

C. Structure de gouvernance

60. *Estimant* qu'une décision de l'Assemblée est nécessaire à ce stade pour permettre aux locaux d'être, dès leur inauguration, utilisés conformément à un cadre politique clair et sans équivoque, indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat et des relations constructives entre les États Parties et la Cour, ainsi que pour continuer les travaux préparatoires visant à permettre de définir des attentes financières raisonnables s'agissant de la valeur de l'actif,

61. *Décide* de créer une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, comprenant un Comité chargé des locaux des États Parties opérant en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée afin d'assurer un suivi stratégique des locaux permanents, conformément aux annexes V et VI de la présente résolution.

VIII. Coût total de propriété

62. *Soulignant* que la responsabilité de la propriété des locaux permanents qui incombe aux États Parties comprend la préservation de la valeur de l'actif à un niveau de fonctionnalité approprié tout au long de leur durée de vie, et qu'il convient de planifier des opérations de renouvellement des biens d'équipement et de les financer conformément à un cadre donné, dans un contexte politique et financier viable ;

63. *Estimant* que le Comité de contrôle a examiné les conclusions de son groupe de travail sur le coût total de propriété, dirigé par le Directeur de projet, qui a recommandé une approche pluriannuelle, qui semble être la plus avantageuse sur un plan technique, selon laquelle la maintenance à long terme et le remplacement des biens d'équipement seraient traités par l'intermédiaire d'une entreprise générale, avec des ressources d'environ 300 millions d'euros, sur 50 ans, grâce à une contribution forfaitaire annuelle versée sur un fonds, alors que la gouvernance serait assurée par les mécanismes existants (Assemblée, Comité du budget et des finances, Commissaire aux comptes) ;

64. *Notant* que le Comité de contrôle a finalisé ses travaux sur le coût total de propriété et, conformément à la recommandation du Comité du budget et des finances émise lors de sa vingt-cinquième session, a soumis un rapport détaillé à l'Assemblée,

65. *Étant donné* les recommandations du Comité de contrôle sur la gouvernance, l'organisation, les coûts et le financement du renouvellement des biens d'équipement pour les locaux permanents ;

- a) La gouvernance des locaux permanents devrait être assurée grâce à une structure permettant aux États Parties de conserver un contrôle strict des décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme sur les coûts, la fonctionnalité et la valeur des locaux ;
- b) L'organisation de la maintenance et du renouvellement des biens d'équipement dans les nouveaux locaux nécessite de passer par une phase initiale professionnelle. Bien que l'externalisation soit justifiée, la Cour devra, au fil du temps, prendre des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser en interne une partie des

activités requises, afin de limiter l'utilisation des ressources et de dégager des gains d'efficacité et des économies en faisant appel à l'intégralité de ses ressources ;

- c) Les coûts significatifs à long terme estimés par le groupe de travail doivent faire l'objet d'un examen, à la lumière de la pratique acceptée uniquement dans le secteur public international ;
- d) Le financement des coûts à long terme des locaux par l'intermédiaire du fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet ne serait pas une option politique viable,
- e) Il est proposé d'avoir recours aux ressources non inscrites dans le budget (excédent budgétaire annuel et contributions des nouveaux États Parties) pour couvrir au moins les variations de coûts de faible à moyenne intensité qui surviendront à moyen terme. Toutefois, afin d'obtenir une sécurité financière totale, il convient de trouver un moyen de financer les quatre principales variations de coût à long terme qui devraient se produire dans les 50 prochaines années. À cet égard, dans la mesure où cette question ne revêt pas un caractère d'urgence et que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour élaborer un mécanisme de financement viable, le Comité recommande que l'analyse d'une utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) soit réalisée, accompagnée d'un examen des coûts sur la période 2016-2019.

66. *Rappelant* l'autorisation accordée à la Cour de prolonger les contrats de maintenance fournie par l'entreprise générale d'un an après la livraison des locaux permanents, pour une période dont le terme est fixé au 31 décembre 2017, afin de permettre à la Cour de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa future stratégie à long terme de maintenance des locaux et les contrats afférents³⁴ ;

67. *Reconnaissant* que les coûts suivants seront intégrés dans les budgets annuels de la Cour :

- a) Frais de fonctionnement, notamment l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien et les frais de personnel,
- b) Services nécessaires pour opérer les locaux (comme, par exemple, la conversion ponctuelle de la salle d'audience 1 pour accueillir l'Assemblée des États Parties),
- c) Autres coûts relatifs à la gestion des installations ;

68. *Se félicite* de l'approche relative au coût total de propriété figurant dans le rapport du Comité de contrôle, et *approuve* la décision figurant en annexe II de la présente résolution ;

69. *Décide* que :

- a) Gouvernance. La gouvernance des locaux permanents doit être assurée par l'intermédiaire du Comité chargé des locaux, avec pour objectif de conserver un contrôle ferme sur les décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme en matière de coûts, de fonctionnalité et de valeur des locaux ;
- b) Organisation. L'organisation de la maintenance³⁵ et du renouvellement des équipements sera assurée dans un premier temps et au cours des dix premières années, à compter de 2018, suivant le modèle de l'entreprise générale. Au fil du temps, la Cour devra assumer des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser un certain nombre des activités requises en interne, notamment la stratégie et la gestion de la maintenance, afin de dégager des économies et des gains d'efficacité plus importants ;
- c) L'estimation des coûts doit faire l'objet d'un *examen des coûts approfondi* mené par le Comité chargé des locaux au cours de la période 2017-2019 comme suit :

³⁴ ICC-ASP/13/Res.2, par. 14.

³⁵ La maintenance préventive et corrective sera assurée en 2016 (financée à hauteur de 1,1 million d'euros – par. 390 du projet de budget annuel) par l'entreprise générale chargée du projet, Courtys, grâce à la prolongation approuvée de la période garantie.

- i) Application des pratiques du secteur public international. Les pratiques du secteur privé doivent être écartées,
 - ii) L'expérience développée au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et Vienne, constituera la base de l'examen,
 - iii) La durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation) devra être strictement conforme aux pratiques du secteur public international.
 - iv) Aucun coût relatif au renouvellement des biens d'équipements ne devra être engagé dans les dix premières années, jusqu'en 2026,
 - v) Les coûts révisés feront l'objet de prévisions à moyen terme ;
- d) Financement. Les ressources extrabudgétaires, notamment les excédents annuels et les contributions des nouveaux États Parties, seront utilisées pour financer les coûts liés au renouvellement des biens d'équipement. L'excédent découlant du versement de contributions trop importantes au titre des locaux permanents sera déduit du montant des contributions dues par ces mêmes États Parties au titre des coûts liés au remplacement des équipements à long terme. Une analyse de l'utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) ou d'autres instruments financiers (notamment les prêts) visant à permettre une sécurité financière suffisante pour les besoins relatifs au renouvellement des biens d'équipement devra être menée, en même temps qu'un examen des coûts pour la période 2017-2019. La création d'un fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet n'est pas une option politique viable ;
- e) Réparations urgentes. Sur demande du Comité chargé des locaux, il sera possible de procéder à des avances de fonds prélevées dans les réserves de la Cour pour prendre des mesures d'urgence en matière de renouvellement des biens d'équipement et pour faire face aux besoins en liquidités en attendant que les ressources non inscrites au budget soient disponibles (excédent et contributions des nouveaux États Parties), comme une mesure de dernier ressort prudent et temporaire, pour un montant limité, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés³⁶ ;
70. *Prie* le Comité de contrôle, sur la base du rapport soumis à la quatorzième session de l'Assemblée, de continuer à élaborer des scénarios de financement pérenne, comprenant l'utilisation de ressources inscrites au budget ou pas, ainsi que des prêts, qui seront affinés au cours de la période 2017-2019 à la lumière de l'examen des coûts que le Comité chargé des locaux s'apprête à mener ;
71. *Prie également* le Comité de contrôle de mettre en œuvre tous les aspects de la stratégie relative au coût total de propriété contenus dans le présent rapport ;
72. *Se félicite* du fait que plusieurs États Parties ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents.

IX. Responsabilités en matière de gouvernance

73. *Demande en outre* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports d'étape réguliers au Bureau et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.
74. *Adopte* la présente résolution et les annexes jointes.

³⁶ Identique à la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par.17.

Annexe I

Flux de trésorerie 2015-2016

	<i>Crédits/dépôts</i>	<i>Oct. 2015</i>	<i>Nov. 2015</i>	<i>Déc. 2015</i>	<i>Jan. 2016</i>	<i>Fév. 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Juin 2016</i>	<i>Oct. 2016</i>	<i>Total</i>
Solde d'ouverture des liquidités		572 506	1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	
Créances		1 485 260								
Décaissements (CP + TP)	185 223 981	2 774 722	8 578 355	1 022 450	5 338 416	73 076	-		989 000	204 000 000 *
Intérêt sur le remboursement								543 969		543 969
Date des prélèvements = date du prêt reçu sur le compte bancaire de la Cour	85 200 000	5 200 000	5 492 892							95 892 892 **
Autres financements requis			2 050 000	1 100 000	4 800 000	400 000	-	510 000	679 850	9 539 850 ***
Solde de caisse		1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	-0	

* D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.

** Utilisation maximal estimée du prêt selon le barème et la formule en vigueur.

*** D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros

Annexe II

Décision sur le coût total de propriété

I. Introduction

1. Le coût total de propriété pour les États Parties afin de s'acquitter de leurs responsabilités au regard des locaux permanents de la Cour comprend les charges suivantes :

- (a) Les charges financières (le financement de la construction et des activités liées à la transition). Ces charges seront supportées par les États Parties individuellement, par le remboursement du prêt selon le barème des quotes-parts, s'ils ne se sont pas déjà acquittés de leurs contributions au projet (paiement forfaitaire),
- (b) Les frais de fonctionnement (les frais associés au fonctionnement du bâtiment au quotidien, notamment les services énergétiques, tels que le gaz, l'électricité et l'eau). Ces frais seront (continueront d'être) inclus dans les projets de budgets annuels,
- (c) L'entretien à long terme (préventif et correctif) et le remplacement des biens d'équipement (les investissements pour remplacer des parties du bâtiment qui ont un impact important en termes de dépenses).

2. Les locaux permanents constituent le principal actif de la Cour, et la valeur d'un tel actif doit être maintenue à un niveau adéquat, afin qu'il puisse rester fonctionnel tout au long de son cycle de vie. Dans la mesure où la dépréciation des actifs commence dès l'achèvement du projet de construction, il conviendrait d'adopter une solution de gouvernance et de financement adaptée pour la maintenance à long terme et le renouvellement des biens d'équipement dès que l'actif est mis à disposition. En raison de l'impact du cycle de vie de cette catégorie de charges et de l'ampleur des intérêts financiers concernés, la solution qui sera trouvée sur cette question sera de la plus haute importance stratégique pour les États Parties lorsqu'il s'agira d'évaluer leur propriété des locaux permanents qu'ils ont prévus pour être le siège de la Cour. L'importance de cette question, en soi, requiert que les États Parties examinent l'impact qu'elle aura tout au long de la durée de vie des locaux.

3. S'il existe des conclusions « techniques » sur cette question¹, le Comité a réservé sa position jusqu'à ce jour², au vu des répercussions stratégiques délicates que les propositions reçues pourraient avoir. Suite à l'avis reçu par le Comité du budget et des finances à sa vingt-cinquième session, la recommandation finale du Comité est à présent soumise à l'Assemblée pour décision à sa quatorzième session³.

II. Évaluation « technique »

4. En 2013⁴, le Comité a créé⁵ un Groupe de travail sur le coût total de propriété (le « groupe de travail »), lequel a été chargé de procéder à une évaluation technique des

¹ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, annexe VI « Groupe de travail sur le coût total de propriété – Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel ».

² CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50 : « Comme il avait noté au début de cet examen, le Comité a préalablement estimé que la question devait finalement être tranchée en fonction de la faisabilité politique de chacune des options techniques soumises. À cet égard, le Comité devra examiner de façon plus approfondie les options formulées par le groupe de travail sur le coût total de propriété, en tenant compte des facteurs permettant la préservation de la valeur des locaux, de leur fonctionnalité ainsi que des modèles que les États Parties seraient disposés à accepter pour régir et financer le remplacement du matériel à long terme et les procédures de maintenance ».

³ *Ibidem*, par. 51 : « Le Comité de contrôle entend finaliser ses travaux sur le coût total de propriété en 2015, une fois que le Comité du budget et des finances aura formulé son avis en la matière. Le Comité soumettra ensuite un projet de recommandation pour avis final au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-cinquième session, afin que le Comité puisse soumettre pour décision sa recommandation finale lors de la quatorzième session de l'Assemblée ».

⁴ En vertu de la résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 8.

⁵ Comité de contrôle, *Mandat du Groupe de travail sur le coût total de propriété*, 19 mars 2013.

options possibles pour financer les frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, notamment toute option permettant de faire en sorte que les futurs États Parties contribuent aux charges afférant au projet. Le groupe de travail, présidé par le Directeur de projet⁶, a conclu ses considérations techniques en préparant un rapport final⁷.

5. Le groupe de travail a fourni au Comité un avis sur les façons d'assurer la fonctionnalité des locaux et la préservation de la valeur d'investissement. À cet effet, le groupe de travail a examiné les options en ce qui concerne le modèle organisationnel, la stratégie de financement, la gouvernance et les contributions de nouveaux États Parties au projet de construction. En bref, le groupe de travail a établi un calendrier prévisionnel du coût de remplacement des biens d'équipement sur une période de 50 ans, et suggéré les solutions suivantes :

- a) Externaliser l'entretien futur à une entreprise générale, à partir du 1^{er} janvier 2017,
- b) Financer le coût estimé de remplacement des biens d'équipement à long terme en créant un fonds permettant de financer les 300 millions d'euros environ nécessaires sur 50 ans grâce à des contributions forfaitaires annuelles de 4,3 millions d'euros, afin d'éviter que les États Parties n'aient à acquitter des paiements uniques lors des exercices financiers pertinents en termes de dépenses, et
- c) Gérer le processus au sein des structures de contrôle et de gestion ordinaires (Cour, Comité du budget et des finances et Assemblée des États Parties), sans créer d'organe de gestion permanent composé de représentants des États Parties.

III. Analyse et solutions du Comité

A. Sur le plan politique

1. Considérations générales

6. Le Comité, qui avait participé, à chaque étape, aux activités du Groupe de travail, a analysé minutieusement les solutions proposées, et indiqué les points suivants :

- a) Le Comité avait exprimé sa préoccupation au sujet de la faisabilité politique de créer un fonds à large échelle, principalement en raison des risques financiers et organisationnels associés si la tâche de gérer ce fonds devait être confiée à la CPI, et des frais relatifs à sa gestion⁸ ;
- b) Bien que le financement anticipé des futurs coûts à long terme soit une pratique liée au secteur privé, il n'existe pas encore d'exemples précis d'une telle application de normes élevées dans le secteur public international ;
- c) Des États Parties ont exprimé leur intention claire de jouer un rôle central dans la gouvernance à venir des locaux permanents, notamment en exerçant un contrôle strict sur toutes les questions relatives à la propriété, comme les coûts de maintenance à long terme et de renouvellement des biens d'équipement des locaux ;
- d) Les coûts de propriété des locaux sont financés par les contributions égales de tous les États Parties, et selon un principe de justice et d'équité, il convient que les nouveaux États Parties adhérant au Statut de Rome participent également aux coûts pris en charge par les membres afin de permettre une mise à disposition permanente des locaux ;

⁶ Le gestionnaire du projet (consultant du Bureau du directeur de projet), la Cour, un expert nommé par le Comité et des membres du Comité ont participé au Groupe de travail sur le coût de propriété.

⁷ Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel*, daté du 2 avril 2015.

⁸ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50, *supra*, note de bas de page 2.

- e) Les enseignements tirés par d'autres organisations internationales suggèrent que, lors des 10 premières années, il est possible d'éviter tout coût relatif au renouvellement des biens d'équipements⁹ ;
- f) L'enseignement du Comité relatif au total des coûts liés aux locaux permanents doit être pris en compte, s'agissant des besoins des utilisateurs, de leur incidence sur la conception du projet et sur l'évolution des coûts ainsi que du rôle des États Parties en la matière ;
- g) Dans la mesure où, selon le groupe de travail sur le coût total de propriété, les coûts à long terme ne sont que des estimations et nécessitent un suivi et un réexamen régulier et en temps opportun ainsi qu'une meilleure évaluation par une structure de gouvernance permanente, les variations des coûts escomptés actuellement ne constituent qu'un modèle de travail.

2. Enseignements tirés

7. Le Comité a identifié les enseignements tirés suivants et estimé qu'ils devraient être pris en compte dans la décision qui sera prise par l'Assemblée quant à la future gouvernance et à la préservation à long terme de la valeur des locaux permanents :

- a) *Rôle lié à la propriété et sentiment d'être respecté à tous les stades :*
 - i) Étant donné que pour accomplir son mandat, la CPI dépend du soutien reçu par les États Parties, ces derniers doivent avoir la conviction à tout moment que le siège qu'ils offrent à la Cour répondra également à leurs attentes. Les besoins qui ne sont pas objectivement compris comme étant nécessaires pour permettre à la Cour d'accomplir sa mission peuvent s'aliéner le soutien des États Parties et concourir à créer un environnement négatif sur le plan politique au sujet de la Cour ;
 - ii) Une communication adéquate est nécessaire, mais celle-ci doit refléter des contenus qui sont mesurables et délicats, conformément à l'environnement international dont la Cour fait partie, et des normes acceptées d'autres organisations internationales ; et
 - iii) Un rôle actif des États Parties visant à assurer la cohérence des locaux avec la mission de la Cour est un élément essentiel des responsabilités et des droits liés à la propriété. L'Assemblée devra créer pour cela une autorité de contrôle efficace.
- b) *Ce sont les besoins qui déterminent le coût final :*
 - i) Étant donné que des changements des besoins peuvent être inévitables à moyen et à long terme – tout comme l'évolution de leurs coûts peut être imprévisibles – l'enveloppe financière totale aurait tendance à être plus élevée que prévu et pourrait également ne pas correspondre aux limites budgétaires et à l'attitude des États Parties ;
 - ii) Pendant le projet de construction, les États Parties avaient accepté que les besoins de la Cour se traduisent en caractéristiques en ce qui concerne la conception, les hauts responsables étant chargés du contrôle des incidences budgétaires. Tout au long de la durée de vie du projet, les besoins ont eu pour effet d'accroître la pression exercée sur les ressources prévues au budget. L'impact effectif en termes de coûts des changements des besoins – bien qu'ils puissent être neutres en termes de coûts au stade pertinent, car compensés par d'autres économies ou réductions – ne peuvent être évalués qu'à la fin du projet. Pendant les dernières phases du projet, des hausses budgétaires sont devenues inévitables et n'ont pas été bien reçues par les États Parties ; et

⁹ Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Visite à Genève* (« FIPOI »), en date du 25 septembre 2013 et *Visite à Vienne* (« Centre internationale de Vienne »), en date du 1^{er} avril 2014.

- iii) En outre, dès lors que tous les besoins ont été acceptés lors des premières phases du projet, les ressources financières restent limitées pour des adaptations qui deviendraient nécessaires lors des dernières phases, au point qu'une attitude budgétaire plus stricte pourrait se traduire par des limitations de la fonctionnalité des locaux.
- c) *Un contrôle effectif est nécessaire :*
- i) En vue d'atteindre les objectifs de l'Assemblée liés à la propriété, les États Parties devraient rester maître des processus nécessaires pour garantir la valeur et la fonctionnalité de l'actif dans le temps ;
 - ii) Des fonctions de contrôle, telles que celles effectuées, comme des fonctions d'observation et d'établissement de rapports, la vérification de l'évolution de tout cadre d'orientation existant afin d'alerter l'Assemblée de tout écart par rapport à ce cadre et/ou dans le but de demander des ressources supplémentaires ne permettrait pas de répondre aux attentes des États Parties liées à la propriété ; et
 - iii) À cet égard, le rôle des États Parties n'a pas été clairement défini comme une participation active dans ce processus, principalement en ce qui concerne le rôle d'approuver ou non les cadres, conditions et plans, ainsi que d'autres propositions de mesures ou de dépenses. Tout organe de contrôle qui ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour contrôler le contenu de leur action ne serait pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'il aurait été chargé d'atteindre ; et
 - iv) L'autorité de contrôle nécessiterait une part plus active de la part des États Parties, afin qu'ils puissent suivre le processus d'élaboration des besoins et l'estimation de leurs coûts.

3. Cohérence de la gouvernance

8. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la future structure de gouvernance des locaux permanents devrait se fonder sur les principales notions et caractéristiques suivantes¹⁰ :

- a) *Un organe représentatif des États Parties, comme indiqué ci-dessous :*
- i) Composition : représentants des États Parties, au niveau des Ambassadeurs, et de préférence possédant une expertise pertinente ; les réunions seraient organisées sur une base trimestrielle, ou selon que de besoin ;
 - ii) Observateurs : représentants des États non parties de la Cour et des mécanismes de contrôle de l'Assemblée (auditeur externe, auditeur interne, Comité du budget et des finances, Comité de contrôle indépendant) ;
 - iii) Expertise : disponibilité d'experts indépendants qualifiés que les États Parties souhaiteraient mettre à disposition, de préférence à titre gracieux ;
 - iv) Mandat : pour le compte de l'Assemblée, surveiller et superviser les processus relatifs à l'exercice des droits et des responsabilités liées à la propriété, notamment :
 - Le coût à long terme, la fonctionnalité et la valeur des locaux (coût total de propriété), et, en particulier,
 - o Affiner et vérifier les hypothèses et les estimations relatives aux besoins et coûts futurs,
 - o Préparer des plans pour la maintenance à moyen terme et le remplacement des biens d'équipement, ainsi que toute proposition additionnelle en ce qui concerne les besoins en

¹⁰ Annexe V.

financement, notamment les prêts à soumettre à l'Assemblée pour adoption,

- Identifier les questions liées à la propriété des États Parties et adopter des solutions stratégiques,
 - Soumettre des propositions de solutions à l'Assemblée sur des questions susceptibles d'avoir des incidences financières ou stratégiques sortant du cadre de son mandat,
 - Préparer les décisions de l'Assemblée visant à affiner, adapter et mettre en œuvre le cadre de gouvernance,
 - Pouvoir : contrôle efficace des processus, à savoir prise de décisions stratégiques en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et l'exécution du programme et de son budget, notamment sur les besoins des utilisateurs, avec un accès en temps utile à des informations détaillées et en nombre suffisant,
 - Rôle des autres assurances : aussi bien le Comité du budget et des finances que l'auditeur externe, dans le cadre de leurs mandats respectifs, formuleraient des conseils et des recommandations à la structure de gouvernance ;
- v) Pratique : basée sur la pratique et sur les enseignements tirés par la Comité de contrôle, dont l'expérience a été reconnue par l'auditeur externe et le Comité du budget et des finances comme étant un facteur positif dans l'achèvement du projet des locaux permanents¹¹ ;

b) *Entreprise générale :*

Recourir à ses services sous l'autorité de l'organe de gouvernance, en consultation avec la Cour. Le périmètre du contrat doit dans les dix années suivantes être adapté en fonction de l'évolution des ressources internes, sur la base de la capacité de gestion de l'Unité de gestion des installations de la Cour et, une fois le poste pourvu, de l'orientation stratégique définie par le Directeur du Bureau du projet ;

c) *Directeur du Bureau du projet :*

- i) Engagé par l'organe de gouvernance, et restant sous son entière autorité, à l'occasion de remplacements de biens d'équipements de grande envergure. D'après le *Calendrier de remplacement du matériel*¹² et sous réserve d'un examen de ce calendrier sur les dix premières années, il serait nécessaire de créer un Bureau du projet qui constituerait une mesure économique pour les États Parties pour contrôler les coûts des principaux renouvellements de biens d'équipements qui devraient se produire à quatre ou cinq reprises sur cinquante ans (2036, 2041, 2051 et 2056). À cet effet, il conviendrait de recruter un Directeur de projet (ci-après « le Directeur ») suffisamment tôt par rapport aux renouvellements escomptés des biens d'équipements tout en tirant partie des préparatifs entrepris par l'entreprise générale et en coopération avec la Cour, sous la supervision de l'organe représentatif des États Parties, avec l'assistance de ses experts. Sur la base de l'expérience engrangée dans le cadre du projet de construction, et en tenant également compte du périmètre réduit du projet de remplacement des biens d'équipement (bien qu'il soit de grande envergure), on part du principe qu'un Directeur pourrait être recruté et son Bureau créé deux ans avant chacun des quatre principaux renouvellements des biens d'équipement. Le Bureau devra alors être financé pour une durée maximale de cinq ans, à hauteur de 250 000 euros par an, en tenant compte des synergies avec l'entreprise générale et la Cour,

¹¹ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, en date du 4 août 2015, par. 117 ; ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, en date du 22 octobre 2015, par. 173.

¹² CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, appendice I.

- ii) Fonctions de gestion dans le cadre de l'activité faisant l'objet du mandat, avec toutes les informations à fournir en temps opportun à l'organe de gouvernance, afin de permettre l'autorisation de dépenses,
- d) *Relation avec la Cour :*

La gestion des installations ne relevant pas du cadre de la maintenance à long terme et du remplacement des biens d'équipement, à savoir le coût d'exploitation et d'entretien à court terme, relève du mandat de la Cour, notamment la mise en œuvre du contrat avec l'entreprise générale. D'autres aspects relatifs aux intérêts liés à la propriété des États Parties peuvent également être gérés par la structure de gouvernance, selon que de besoin.

B. Financement

9. La recommandation de l'auditeur externe visant à « initier, dès l'exercice suivant la livraison des locaux permanents, la constitution de provisions en vue de renouveler son capital immobilier »¹³ devrait être adoptée et mise en œuvre en tenant compte également d'un certain nombre de circonstances atténuantes, notamment :

- a) Impact à long terme de la dépréciation des actifs ;
- b) Viabilité d'un financement précoce à une période où l'organisation et les opérations de la Cour ainsi que des frais de fonctionnement accrus compte tenu de la taille du bâtiment¹⁴, débouchent sur une augmentation significative des ressources inscrites au budget, alors que la majorité des États Parties commenceront à payer le coût des investissements et les intérêts du prêt ;
- c) Toute solution disponible, aussi bien financière (nature et montant des réserves, notamment excédent) et sources de financement (dont celles mentionnées au point ii) ci-dessus) est concernée ;

10. La recommandation du Comité du budget et des finances suggère également de « constituer une réserve en temps opportun à l'approche des fortes variations des coûts » et, tout en reconnaissant que « cette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [...], il convient de l'aborder avant peu »¹⁵.

11. **Les objectifs de financement**, comme conseillés par le Comité du budget et des finances¹⁶ peuvent être, à ce stade, élaborés, mais, en raison de la nécessité de procéder à un examen des coûts plus détaillé devront être révisés au cours de la période 2017-2018.

12. À ce stade et dans la perspective d'assurer un financement du bâtiment, le Comité ne peut examiner que l'impact des coûts du renouvellement des biens d'équipement sur la base d'éléments provisoires indiqués par le groupe de travail. Dans cette optique, les objectifs de financement sont fixés provisoirement de façon extrêmement prudente, dans la mesure où ces objectifs devront faire l'objet d'un réexamen à l'occasion d'une importante analyse des coûts [voir ci-dessous, « Coûts »].

13. De tels objectifs comprendraient les alternatives suivantes pour les 50 prochaines années :

- a) **Financement intégral de 300 millions d'euros environ** estimés par le groupe de travail, en mettant en recouvrement des contributions forfaitaires de 4,3 millions d'euros par an, à compter de 2017, et gérés par la Cour par l'entremise d'un fonds.

Il s'agit du scénario proposé par le groupe de travail, et il a l'avantage de garantir avec certitude le financement des besoins à venir. Toutefois, la préservation de la valeur de l'actif est considérée à un niveau standard et avec un mécanisme de

¹³ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 38-47 et, en particulier, par. 47 et *Recommandation 3*.

¹⁴ ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, par. 390.

¹⁵ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

¹⁶ *Ibidem*.

financement sans précédent dans aucune autre organisation internationale, et il est probable que les États Parties ne soutiendront pas cette option ;

- b) **Financement partiel des coûts à long terme**, limité aux imprévus (dans le pire des cas, estimés à 5,0 millions d'euros sur les 10 premières années) et aux coûts de remplacement des biens d'équipement faibles/moyens (40 millions d'euros sur 50 ans), **grâce à une combinaison de ressources inscrites au budget ou non** (excédent budgétaire et contributions des nouveaux États Parties) qui seraient contrôlées par une structure de gouvernance de l'Assemblée.

À compter de 2017, les États Parties seraient invités à verser une contribution sur un Fonds renouvelable, destiné aux imprévus, d'un montant de 0,5 million d'euros, qui passerait à 0,4 million d'euros au bout de 10 ans. À ce stade (2016), il serait nécessaire de verser une contribution supplémentaire de 1,0 million d'euros pour financer à long terme les coûts d'investissement faibles et moyens. Le scénario offre l'avantage de maintenir à niveau raisonnable les coûts de propriété des locaux pendant au moins 20 ans, et de permettre à l'Assemblée de conserver le plein contrôle de l'administration de ces fonds. Toutefois, le financement des quatre principales variations de coût reste incertain dans la mesure où il nécessite un montant important de ressources et exige également de mener des discussions supplémentaires sur l'investissement à long terme des contributions mises en recouvrement ;

- c) **Financement partiel des coûts à long terme, limité à l'utilisation de l'excédent budgétaire et des contributions des nouveaux États Parties, uniquement avec des avances de fonds puisés dans les réserves de la Cour le temps de rendre disponibles les sources de financement.**

Cette option aurait un impact moins important sur les États Parties (dans la mesure où aucun appel de fonds ne serait effectué et que seul l'excédent budgétaire serait utilisé). Toutefois, il serait toujours nécessaire de gérer les excédents budgétaires accumulés, et la nécessité d'augmenter le niveau de l'excédent pourrait contredire l'intérêt de l'Assemblée de recevoir des projets budgétaires annuels plus précis.

14. Les trois objectifs de financement indiqués ou les trois alternatives partent du postulat que les coûts de renouvellement des biens d'équipement seront financés uniquement grâce à des contributions mises en recouvrement (1. « Financement intégral », etc.), à une combinaison de contributions mises en recouvrement et de ressources non inscrites au budget (2. « Financement partiel », etc.) ou uniquement à des ressources ne figurant pas au budget même s'elles se limitent aux variations de coût de faible à moyenne intensité (3. « Financement partiel... avec une combinaison.. »).

15. **Les ressources ne figurant pas au budget** (à savoir sans lancer un appel de fonds supplémentaire auprès des États Parties) seraient disponibles comme suit :

- a) *Excédent*

Tout excédent dégagé en 2014 et 2015 pourrait être utilisé pour répondre aux besoins de financement du projet des locaux permanents, suite aux décisions prises par l'Assemblée en 2013 et 2014. En revanche, tout excédent dégagé à partir de l'exercice financier 2016 pourrait être utilisé pour financer les coûts relatifs au renouvellement des biens d'équipement (dans le Fonds renouvelable, et une fois que le plafond de ce dernier est atteint, dans le Fonds d'affectation spéciale, conformément au scénario 2) présenté ci-dessus). Bien que la disponibilité d'un excédent ne puisse être anticipée avec certitude (puisque'il dépend des performances budgétaires, des engagements non liquidés et du niveau des arriérés), l'excédent dégagé sur la période 2009-2013 s'élève en moyenne à 1,7 million d'euros (en tenant compte du résultat négatif obtenu en 2013). Sur la base de ces résultats, il est possible d'avancer avec prudence qu'un excédent d'un million d'euros par an pourrait être dégagé afin de financer les coûts liés au remplacement des équipements ;

b) *Excédent provenant des paiements forfaitaires*

Onze États Parties ont versé des contributions excédentaires à hauteur de 1,84 million d'euros. Lors du calcul final, le 30 juin 2016, cette somme provisoire deviendra définitive, et les États qui auraient versé une contribution trop importante sont en droit de se voir rembourser leur part de l'excédent lié au projet. Le Comité propose que cet excédent soit plutôt utilisé pour approvisionner le Fonds d'affectation spéciale et que la somme correspondante soit déduite des contributions futures de ces mêmes Parties visant à financer des coûts de renouvellement des biens d'équipement à long terme, à l'instar du mécanisme utilisé pour tout excédent découlant du budget annuel ;

c) *Contributions de nouveaux États Parties*

Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir le montant des financements découlant de futures adhésions d'États au Statut de Rome, cela pourrait, espérons-le, devenir à long terme réalité, et permettrait de garantir que tous les États Parties contribuent à égalité à la propriété des locaux.

16. **Les ressources inscrites au budget** sont comprises dans les objectifs/scénarios 1 et 2, dans la mesure où les autres sources de financement qui ne figurent pas au budget (excédent et contributions des nouveaux États Parties) n'offriraient pas suffisamment de garanties. Les trois scénarios envisagent le recours aux ressources inscrites au budget comme suit.

17. Scénario 1 : comme détaillé dans les conclusions du groupe de travail, il s'agit de proposer un financement intégrale et une stabilité financière sur une période de 50 ans, et, pour cette raison, il convient de verser une contribution forfaitaire de 4,3 millions d'euros par an.

18. Scénario 2 : il s'agit de ne financer que les variations de coût de faible à moyenne intensité sur la période concernée, et de reporter l'examen plus approfondi d'un mécanisme de financement intégral, en attendant un examen minutieux des coûts. Si ce scénario est retenu, il sera nécessaire de procéder aux appels de fonds suivants :¹⁷

1. Contribution forfaitaire annuelle : 500 000 euros

19. Une contribution forfaitaire de 500 000 euros serait collectée pour approvisionner en priorité le Fonds renouvelable à compter de 2017, afin de garantir que le montant maximum de 5 millions d'euros soit atteint au cours des dix premières années, quelle que soit la disponibilité des autres sources de financement, notamment l'excédent budgétaire qui pourrait être dégagé au cours des exercices 2016-2017 (en partant du postulat que l'excédent budgétaire dégagé en 2014-2015 sera absorbé par les besoins de financement du projet des locaux permanents). Même en prenant les estimations les plus prudentes selon lesquelles il ne sera possible de dégager qu'un million d'euros au maximum pour chacun des exercices 2016-2017 et que seul un montant de 2 millions d'euros sera utilisé pour procéder à des réparations au cours des dix premières années, le fonds resterait à l'équilibre après dix ans, en 2026.

20. En revanche, si le Fonds renouvelable est pleinement approvisionné plus tôt (excédent budgétaire supérieur à un million d'euros par an), la contribution forfaitaire annuelle de 500 000 euros sera utilisée pour constituer le Fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents. Quoi qu'il en soit, il est probable qu'après 2026, le Fonds renouvelable sera de moins en moins sollicité, dans la mesure où les plans de renouvellement des biens d'équipement à moyen terme (3 à 5 ans) permettent d'affiner le budget à financer par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale. Cela

¹⁷ Selon un tel scénario, le programme d'appel de fonds auprès des États Parties se présenterait comme suit : a) à compter de 2017 : 500 000 euros par an afin d'approvisionner le Fonds renouvelable et, une fois le plafond atteint (5 millions d'euros), le Fonds d'affectation spéciale ; b) à compter de 2021 : 1 million d'euros supplémentaires par an pour approvisionner le Fonds d'affectation spéciale, et c) à compter de 20[xx] : [xxx] millions d'euros supplémentaires pour financer les quatre principaux pics de coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056, suite à l'examen des coûts. Il conviendra de mettre en place un mécanisme de financement qui tienne compte des options comme les paiements forfaitaires, les prêts et/ou des contributions forfaitaires annuelles.

devrait permettre de s'appuyer en toute confiance sur la contribution forfaitaire annuelle pour réapprovisionner le Fonds d'affectation spéciale ;

2. Contributions destinées aux plans à moyen terme visant à faire face aux variations des coûts de faible à moyenne intensité : 1,0 million d'euros

21. Dans la mesure où l'Assemblée sera invitée à approuver des plans à moyen terme (coûts de renouvellement des biens d'équipement escomptés sur 3 à 5 ans) à compter de 2026 (année 11), il conviendrait d'inclure dans la préparation de tels plans une contribution pluriannuelle afin d'assurer leur financement. Les plans à moyen terme pour la période 2026 à 2064, à l'exception des quatre principales variations escomptées par le Groupe de travail sur le coût total de propriété, pourraient être assurément financés grâce à une contribution forfaitaire de 1 million d'euros. Une telle contribution viendrait s'ajouter à la contribution forfaitaire de 500 000 euros qui serait disponible si le Fonds renouvelable atteint son plafond, déduction faite de 20 % nécessaires pour réapprovisionner ce fonds, en fonction du recours réel au fonds (soit, en 10 ans, 5 millions d'euros, moins 1 million d'euros, ou 400 000 euros par an). Au total, 1,4 million d'euros serait donc collecté chaque année dans le Fonds d'affectation spéciale, à compter de 2021, afin de financer les variations des coûts de faible à moyenne intensité (1 à 12 millions d'euros) au cours de la période allant de 2026 à 2064, et en conservant une réserve à compter de 2026 d'un montant de 5 millions d'euros (contributions de 2012 à 2026). Par conséquent, les montants suivants seraient disponibles pour financer de tels coûts, qui se présenteront aux périodes indiquées ci-dessous (selon les estimations du Groupe de travail sur le coût total de propriété) :

2021-2025 (5 ans) = 5 millions d'euros (réserve dans le Fonds d'affectation spéciale)

2026-2035 (10 ans) = 14 millions d'euros (pour des variations de coûts de 8 millions d'euros environ)

2036-2040 (5 ans) = 7 millions d'euros (pour des variations de coûts de 6,5 millions d'euros environ)

2041-2050 (10 ans) = 14 millions d'euros (pour des variations de coûts de 10 millions d'euros environ)

2051-2064 (14 ans) = 15,4 millions d'euros (pour des variations de coûts de 16 millions d'euros environ).

22. En conséquence, avec une contribution forfaitaire de 1 million d'euros mise en recouvrement au cours de la période 2021-2064, les variations de coûts de faible à moyenne intensité seraient financées et il resterait 16 millions d'euros environ pour financer en partie les fortes variations de coûts.

3. Contributions destinées à financer les quatre principales variations de coûts

23. Les variations de coûts les plus importantes escomptées par le Groupe de travail sur le coût total de propriété devraient se concrétiser en 2036 (50,1 millions d'euros), en 2041 (72 millions d'euros), en 2051 (41,8 millions d'euros) et en 2056 (95,4 millions d'euros). Le Groupe de travail sur le coût total de propriété estime que, rien que pour ces quatre variations, le montant dépassera les 248 millions d'euros. Compte tenu de l'importance de ce montant, il est probable qu'adopter une approche par « scénario » pour assurer un financement sécurisé avant de procéder à un examen des coûts nécessaires au cours de la période 2017-2018, relèverait de pures spéculations. Il est plutôt conseillé d'aborder cette question une fois la révision des estimations des coûts réalisée, ce qui permettrait de planifier suffisamment tôt les premières fortes variations des coûts, quoi qu'il en soit au plus tard dix ans avant qu'elles ne surviennent, soit en 2026. Pendant ce temps, le scénario de financement des variations de coûts de faible à moyenne intensité donneront une indication plus précise (16 millions d'euros) des ressources requises ;

24. Scénario 3 : Aucune utilisation des ressources inscrites au budget ne serait faite. Ce scénario part du principe que les États Parties n'accepteraient pas de créer un fonds spécifique comme dans le premier scénario proposé par le groupe de travail, ni un fonds

plus limité comme dans le deuxième scénario (Fonds renouvelable et Fonds de roulement). Les coûts futurs du renouvellement des équipements ne pourraient, à ce stade, être financés que par des ressources non inscrites au budget, à savoir par un excédent budgétaire et par les contributions des nouveaux États Parties.

25. **Gestion des ressources.** Le Comité est conscient que, quel que soit le scénario ou les ressources, les contributions mises en recouvrement ou/et les ressources ne figurant pas au budget devront être gérées dans le cadre des réserves de la Cour, sous forme d'un fonds pluriannuel. Toutefois, les scénarios répondent à cette problématique selon des perspectives différentes. Alors que le scénario 1 laisserait la responsabilité à la Cour de gérer les fonds, sans octroyer un rôle à un organe ad hoc de l'Assemblée, les scénarios 2 et 3 laisseraient la responsabilité du processus décisionnel sous l'autorité du Comité chargé des locaux des États Parties.

26. **Mécanisme de financement.** Le Comité recommande à l'Assemblée de prendre une décision lors de sa quatorzième session sur la création d'un cadre de gouvernance fort relatif au coût total de propriété, indispensable pour garantir un examen adéquat des coûts à long terme, et les travaux préparatoires en vue de l'organisation et du financement de tels coûts demeurent de la responsabilité des États Parties.

27. Par ailleurs, le Comité fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que « cette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [mais qu']il convient de l'aborder avant peu »¹⁸.

28. À cet égard, le Comité recommande que soit adoptée la possibilité d'avoir recours aux ressources ne figurant pas au budget (excédents à venir et contributions des nouveaux États Parties), alors que la décision d'utiliser les ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement), dans un contexte de viabilité des États Parties et à la lumière de la mise en œuvre d'un examen des coûts, est reportée à un examen ultérieur par le Comité en 2016, et par le Comité chargé des locaux, en 2017-2018.

C. Coûts

29. Comme convenu par le Comité du budget et des finances, les coûts prévus à l'avenir devront faire l'objet d'un examen plus approfondi¹⁹, notamment à la lumière des normes et des pratiques d'autres organisations internationales (secteur public international). Toutefois, étant donné que les coûts de renouvellement des biens d'équipement n'interviendront pas dans les dix premières années, le Comité est convaincu que l'examen des coûts pourrait être mené en toute sécurité au cours de la période allant de 2017 à 2023, en préparation de l'adoption du premier plan de renouvellement des biens d'équipement à moyen terme. Le Comité suggère que cet examen des coûts soit mené en temps opportun, sur la période 2017-2019.

30. S'agissant de la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que les scénarios soient élaborés en illustrant le montant et le calendrier de tels coûts²⁰, le Comité est conscient de l'exercice qu'a entrepris le groupe de travail pour définir les coûts, sur la base d'hypothèses qui comprenaient la préservation totale de la valeur de l'actif jusqu'au terme de son cycle de vie, et des normes de qualité du marché néerlandais (« grille de cotation »).

31. Bien que le Comité note qu'un examen minutieux des besoins pour tous les éléments du bâtiment soit nécessaire pour permettre une définition précise du montant et du calendrier des coûts de renouvellement des biens d'équipement dans les 50 prochaines années, sur la base de leur durée de vie prévue et des conditions d'entretien, il ne peut, à ce stade, définir les critères nécessaires au cours de la période 2017-2019 indiquée pour mener à bien de tels scénarios de façon fiable et conforme à leur faisabilité politique.

¹⁸ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

¹⁹ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

²⁰ *Ibidem*.

32. Le Comité estime que, pour procéder à un examen des coûts rigoureux, un tel exercice devrait être mené comme suit :

- a) Appliquer les pratiques du secteur public international. La pratique du secteur privé devrait notamment être écartée,
- b) Examiner l'expérience développée au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et à Vienne où, du fait de la proximité de La Haye et de l'extension de son siège, des contributions significatives peuvent être facilement apportées,
- c) La durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation) devraient être rigoureusement conformes à l'expérience engrangée par le secteur public international mentionnée ci-dessus.

D. Programme de travail

33. Un **programme de travail** visant à mener un examen nécessaire des coûts et une analyse du mécanisme de financement devrait inclure les étapes fondamentales suivantes :

2017

- Mener un examen du montant et du calendrier du renouvellement des biens d'équipement à long terme, ainsi que des modèles de financement. Un tel examen devrait comprendre l'analyse des principales organisations internationales, notamment des sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et des États hôtes de telles organisations internationales. Les enseignements tirés à Vienne et à Genève figurent en appendice du présent rapport et peut faire l'objet de plus amples discussions avec les responsables en la matière. Il est possible d'organiser des séminaires et des réunions ad hoc.

2018

- Réviser les estimations des coûts à la lumière des conclusions de l'examen, afin de garantir une conformité de la durée de vie escomptée pour chaque élément du bâtiment et un niveau de maintenance conforme à la pratique internationale,
- Élaborer un modèle de financement qui garantirait la viabilité du financement des quatre principales variations des coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel modèle devrait :
 - o Tenir compte d'une combinaison de paiements forfaitaires, de prêts et/ou de contributions forfaitaires annuelles,
 - o Veiller à ce que le montant des contributions soient calculées et évaluées suffisamment tôt des moments où il faudra procéder à un renouvellement des biens d'équipement, en tenant compte également de toute incertitude sur les ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière, et
 - o Garantir, dans l'ensemble, la viabilité pour les États Parties sur le long terme.

2019

- Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

34. Une **feuille de route** plus détaillée figure en appendice du présent rapport et devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'initiative de la structure de gouvernance.

E. Gouvernance

35. Le rôle que doivent tenir les États Parties en tant que propriétaire des locaux, les enseignements tirés et l'ampleur apparemment significative des économies opérationnelles et fonctionnelles à dégager sur le long terme indiquent qu'à ce stade, l'Assemblée devrait prendre des décisions politiques visant à assurer un environnement financier et de gouvernance sûr et durable, afin de préserver les performances des locaux et la valeur des investissements, tout en suscitant le soutien permanent de toutes les parties prenantes.

36. L'auditeur externe a recommandé d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des États Parties, ce dans le cadre d'un cahier des charges précis afin de ne créer aucune ambiguïté de gouvernance entre les organes directeurs et les responsables exécutifs de la CPI²¹. La nouvelle structure de gouvernance recommandée par le Comité tient compte des enseignements tirés et des suggestions qui en découlent (comme indiqué dans le présent paragraphe, aux points ii) et vi) ci-dessus), ainsi que de la nécessité pour les États Parties d'agir en tant que décideurs politiques, au niveau adéquat, tout en tirant profit de l'expertise technique requise et des conseils des mécanismes de contrôle existants. Le Comité du budget et des finances a également reconnu que l'expérience vécue avec le Comité de contrôle illustre l'avantage que constitue pour l'Assemblée le fait de bénéficier de conseils stratégiques, et de la nécessité de disposer en temps opportun des informations nécessaires²².

F. Assurances

37. Le coût total de propriété a des incidences financières importantes pour les États Parties, et doit demeurer une préoccupation constante tout au long du cycle de vie des locaux. Par conséquent, le Comité est convaincu que la mise en œuvre de toute décision prise par l'Assemblée lors de sa quatorzième session doit demeurer dans le champ de responsabilité du Comité du budget et des finances et de l'auditeur externe. Sous le contrôle du Comité chargé des locaux et grâce aux recommandations des deux mécanismes de surveillance, l'Assemblée sera en mesure, le cas échéant, d'adapter le processus de mise en œuvre selon que de besoin. Le Comité fera rapport dans ses prochains rapports au Comité du budget et des finances de toute nouvelle information pertinente.

²¹ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, paragraphes 117-121, *Recommandation 5*. Il est fait référence à des solutions alternatives, soit en conférant la responsabilité au Comité du budget et des finances (comme c'est le cas pour le Comité d'audit qui a été renouvelé), soit en créant un comité indépendant.

²² ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 173.

Annexe III

Feuille de route

2016

Rapport financier

Sur la base de l'audit du projet et du nouveau calcul des contributions (juin-juillet), le Comité de contrôle soumet son rapport financier final pour examen par le Comité du budget et des finances (septembre) et, enfin, à l'Assemblée des États Parties lors de sa quinzième session.

Gouvernance

Le Comité de contrôle est dissous à la quinzième session de l'Assemblée, et toutes les fonctions sont assurées par le Comité chargé des locaux.

2017

Coût et financement

Un examen du modèle et des coûts relatifs au renouvellement des équipements est en cours. Cet examen doit être mené en incluant les principales organisations internationales, notamment les sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et les États hôtes desdites organisations internationales.

Contributions

Les États Parties commencent à verser une contribution évaluée à 500 000 euros par an afin d'approvisionner un Fonds renouvelable et, lorsque le plafond est atteint (5 millions d'euros), le Fond de roulement.

2018

Coût

L'estimation des coûts fait l'objet d'une révision sur la base des conclusions de l'examen, afin de veiller à ce que le niveau de maintenance soit conforme à la pratique internationale.

Financement

Un mécanisme de financement est élaboré qui vise à assurer le financement des coûts lors des quatre principales variations en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel mécanisme doit :

Tenir compte d'une combinaison des paiements forfaitaires, des prêts et/ou des contributions forfaitaires.

Veiller à ce que le montant des contributions calculées de manière anticipée puisse être réduit dans les années suivantes, en fonction de la disponibilité de ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière.

2019

Financement

Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

2021

Contributions

Les contributions supplémentaires d'un million d'euros par an commencent à être mises en recouvrement auprès des États Parties afin de financer le Fonds d'affectation spéciale. En tenant compte de la contribution annuelle du Fonds renouvelable, les contributions mises en recouvrement s'élèvent chaque année à 1,4 million d'euros.

2023

Préparation du premier plan à moyen terme pour la période 2026-2030.

2026

Le Fonds renouvelable atteint le montant visé de 5 millions d'euros.

Début du premier plan à moyen terme.

Préparation du deuxième plan à moyen terme pour la période 2031-2035.

Préparation du troisième plan à moyen terme pour la période 2036-2040.

Dépréciation des actifs à hauteur de 90 %, en vue des contributions des nouveaux États Parties.

2034

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2036.

2037

Préparation du quatrième plan à moyen terme pour la période 2041-2045.

2039

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2041.

2049

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2051.

2054

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2056.

Annexe IV

Contributions des nouveaux États Parties

1. Contrairement à d'autres organisations internationales, le financement des locaux de la Cour est assuré – et leur valeur sera préservée à l'avenir – par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties. Conformément au principe d'égalité souveraine des États, étant donné qu'en adhérant au Statut de Rome, les États Parties bénéficient des locaux, ces mêmes États Parties sont tenus de participer de manière égale aux obligations financières qui découlent de cet actif. Si les États Parties ne participent pas aux coûts des locaux permanents, ils bénéficieraient de façon inéquitable des contributions des États qui ont adhéré avant eux au Statut de Rome.

2. De même, les États Parties ont soit versé des contributions anticipées pour financer les coûts d'investissement (paiements forfaitaires) soit verseront leurs contributions sur le long terme, sur une période de trente ans, en remboursant le prêt contracté auprès de l'État hôte. Si de nouveaux États Parties devaient adhérer au cours de la même période, ils bénéficieraient d'un actif auquel ils ne contribuent pas, alors que les autres États continueraient de le payer.

3. L'argument selon lequel les contributions des nouveaux États Parties à qui il serait demandé de payer pour les coûts du projet de locaux permanents seraient mises en recouvrement de façon rétroactive ne tient pas compte de la catégorie de coûts en question. Étant donné que ce projet représente un actif dont le cycle de vie prévu est d'une durée importante, un mécanisme de partage des coûts serait également équitable pour tous les États qui souhaiteraient rejoindre la Cour pendant la durée de vie de cet actif.

4. La question de savoir si le fait de contribuer à la valeur des actifs peut être un facteur décourageant pour les États qui souhaitent adhérer au Statut de Rome, étant donné que cela entraînerait une hausse de leurs obligations financières, peut être prise en considération. Cependant, au stade actuel de l'universalité de la Cour, le choix de participer au système du Statut de Rome ne semble guère dépendre de considérations financières. Les avantages dont bénéficient les États Parties devraient plutôt être appréciés au regard du débat politique et du consensus que la Cour peut attirer pour accomplir sa mission.

5. Étant donné la pertinence de partager les coûts du projet des locaux permanents entre les États Parties qui ont déjà adhéré et ceux qui vont adhérer, le Comité estime qu'un mécanisme équitable, viable, simple, fonctionnel et transparent devrait se fonder sur les éléments suivants :

- a) Les nouveaux États Parties devraient contribuer au coût total du projet des locaux permanents calculé comme suit :
 - i) La totalité des coûts du projet¹ (en ce compris les coûts agrégés de construction, de transition et d'organisation)², sur toute la période du projet 2008-2016,
 - ii) La durée de vie des actifs = 100 ans³,
 - iii) La valeur des actifs = 100 % au cours des 10 premières années (2016-2025)⁴, et 90 % par la suite⁵,

¹ Actuellement estimés à [213 617 600 euros], notamment 206 000 000 euros pour le budget du projet unifié et [7 617 600 euros] pour les coûts d'organisation prévus au budget. Voir CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, annexe III.

² Dépenses du Bureau du Directeur de projet (GP VII-1) et du Bureau du projet pour les locaux permanents tout au long du projet, 2008-2016.

³ Cette période se fonde sur l'expérience de la FIPOI IPOI (*Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales*), une fondation suisse qui gère plusieurs milliards d'actifs pour les frais de représentation d'organisations internationales.

⁴ Si l'on part du principe qu'il n'y aura pas de maintenance à long terme ni de remplacement des biens d'équipement au cours de cette période.

⁵ Ce pourcentage est arbitraire, si l'on tient compte du fait qu'il n'est pas possible à ce stade d'anticiper les choix qui seront faits sur une longue période.

- b) Le versement des contributions des nouveaux États Parties devrait être traité de la façon suivante :
 - i) Sur la base du barème des quotes-parts applicables au moment de l'adhésion d'un nouvel État Partie,
 - ii) Sans avoir à recalculer les contributions évaluées pour d'autres États Parties,
 - iii) Porté au crédit d'un Fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents,
 - iv) Effectué en 1 à 10 versements annuels, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome⁶.

Annexe V

Comité chargé des locaux

Établissement

1. Un Comité des États Parties chargé des locaux est établi par la présente, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.

Mandat

2. Le Comité chargé des locaux, en sa qualité d'organe permanent, a pour mandat d'agir au nom de l'Assemblée pour le bien de ses intérêts patrimoniaux qui concernent les locaux permanents de la Cour. Son rôle est d'assumer le contrôle stratégique des locaux relevant de la compétence de la Cour et de gérer les affaires courantes les concernant.

3. Le Comité chargé des locaux devra plus précisément :

- a) Assurer le contrôle général des locaux permanents, afin qu'ils respectent les exigences définies en matière de valeur et de fonctionnalité durant leur cycle de vie et que les risques et problèmes soient identifiés et gérés de manière appropriée, et que les intérêts patrimoniaux des États Parties sont pris en compte de façon adéquate ;
- b) Rédiger les informations, recommandations et projets de résolutions pour décision par l'Assemblée, notamment sur :
 - i) les questions relatives à la mise en place de la structure de gouvernance et la création du Bureau du projet, lorsque l'envergure, la complexité et le coût de projets majeurs l'exigent,
 - ii) les plans à moyen terme pour l'entretien et le renouvellement des équipements à long terme ainsi que d'autres plans d'entretien,
 - iii) les besoins d'utilisation des locaux relatifs aux intérêts de propriété de l'Assemblée, notamment la tenue de manifestations pertinentes ou autres utilisations des locaux ;
- c) Dans le cadre de l'autorité que lui a conférée l'Assemblée, prendre les décisions stratégiques essentielles, en autorisant notamment les changements apportés aux plans d'étage et aux caractéristiques modulaires qui ne relèvent pas des plans à moyen terme et revêtent un caractère d'urgence ;
- d) Examiner les plans d'entretien annuels préparés par la Cour en vue d'assurer leur cohérence avec les politiques adoptées par l'Assemblée ainsi qu'avec les investissements et projets d'entretien à long terme et, sur les conseils du Comité du budget et des finances, formuler les recommandations qui s'imposent à l'intention de l'Assemblée ;

⁶ Article 126-2 du Statut de Rome.

- e) Résoudre tout problème soulevé par le Directeur du Bureau du projet, la Cour ou l'État hôte ; et
- f) Régler toute autre question relative aux intérêts patrimoniaux de l'Assemblée.

Membres

- 4. Le Comité chargé des locaux est composé de 10 États Parties incluant au moins un membre de chacun des groupes régionaux.

Sélection

- 5. Les membres du Comité chargé des locaux sont élus par l'Assemblée sur recommandation du Bureau. La durée de leur mandat est de deux ans renouvelables. Si un État Partie se retire du Comité chargé des locaux, le Bureau est autorisé à nommer un autre État Partie aux fins de le remplacer jusqu'à la session suivante de l'Assemblée des États Parties.

Représentation

- 6. Les États Parties sont représentés au Comité chargé des locaux au niveau d'un ambassadeur. Les représentants sont secondés par des suppléants ainsi qu'il convient.

Régularité

- 7. Les membres des États Parties s'efforcent d'assurer la régularité des travaux par leur représentation et leur participation aux réunions. Si un membre du Comité chargé des locaux omet d'assister à deux réunions consécutives, le président du Comité s'entretient avec lui en vue de déterminer s'il est en mesure de poursuivre sa participation au sein du Comité.

Vote

- 8. Le Comité chargé des locaux s'efforce de former des consensus. En l'absence de consensus, ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage des voix, c'est la voix du président qui est déterminante. Par « membres présents et votants », il convient d'entendre les membres qui sont présents et émettent un vote positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Quorum

- 9. Le quorum est constitué d'au moins six membres.

Président et Vice-Présidents

- 10. Le Comité chargé des locaux élit un président et deux vice-présidents pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Le président et les vice-présidents disposent chacun d'une voix. Le président peut décider de se faire assister par les vice-présidents dans des domaines spécifiques relevant du mandat du Comité, en fonction également de leur expertise.

Fréquence des réunions

- 11. Le Comité chargé des locaux se réunit six fois par an ou sur décision du président. Le Greffier de la Cour, l'État hôte ou le Directeur du Bureau du projet peut demander une réunion du Comité chargé des locaux en vue de régler une question urgente.

Organisation des travaux

12. Le Comité chargé des locaux adopte sa propre structure interne et ses directives pertinentes, dans le but de remplir efficacement son mandat, en tenant également compte de l'expertise de ses membres. À cette fin, le Comité chargé des locaux peut constituer des groupes de travail susceptibles d'examiner des questions précises ou des domaines identifiés relevant de son mandat, sans préjudice de l'autorité du Comité à prendre les décisions finales.

13. Le président peut également désigner des membres pour assurer le suivi de problématiques spécifiques, représenter le Comité chargé des locaux, et lui faire rapport.

Délibérations à huis clos

14. Le Comité chargé des locaux reçoit les informations du Directeur du Bureau du projet, de la Cour et de l'État hôte, et est habilité à inviter d'autres experts et participants à présenter des informations ou des contributions dans le cadre de sessions ouvertes. Ses délibérations ont lieu à huis clos sauf si le président du Comité en décide autrement.

Participation des non-membres

15. La Cour, l'État hôte et les autres États Parties sont habilités à assister aux sessions ouvertes du Comité chargé des locaux.

Experts

16. Le Comité chargé des locaux est secondé dans ses travaux par un comité d'experts ad hoc qui est composé d'experts des États Parties ou d'experts qu'il a lui-même choisis. Les États Parties s'efforcent de fournir une expertise pertinente à titre gracieux.

Rôle du Comité du budget et des finances

17. Le Comité chargé des locaux soumet des rapports d'activité au Comité du budget et des finances avant les réunions de celui-ci. Il soumet au Comité du budget et des finances pour avis toute proposition ayant des incidences financières pour l'Assemblée.

Rôle du Bureau

18. Le Comité chargé des locaux soumet, à intervalles réguliers, des rapports de situation au Bureau et présente tout projet de résolution ou toute information à l'Assemblée par l'entremise du Bureau.

Délégation de pouvoir

19. Le Comité chargé des locaux bénéficie de la délégation de pouvoir de l'Assemblée pour :

- a) Conduire le processus de recrutement du Directeur de projet, qui sera chargé, le moment venu, de mener à bien les projets d'entretien et de renouvellement des équipements à long terme ;
- b) Décider de la désignation du Directeur de projet, ainsi que du renouvellement, du non-renouvellement, de la suspension et de la résiliation de son mandat (le Greffier de la Cour et un représentant de l'État hôte ont le droit de participer au processus de décision et de prendre part au vote) ;
- c) Lorsqu'une décision est requise dans un délai ne permettant pas à l'Assemblée de se prononcer, autoriser toute modification apportée au champ d'application, aux objectifs, à la conception ou au coût des plans à moyen terme, dans les limites du fonds renouvelable, en vue de veiller à ce que l'extensibilité et la souplesse d'utilisation des locaux répondent aux besoins existants et respectent les politiques de l'Assemblée ;

- d) Prendre connaissance de tout différend important entre la Cour, l'État hôte ou le Directeur de projet, en vue de le résoudre efficacement ; et
 - e) Autoriser la signature des grands contrats sur recommandation du Directeur de projet.
20. Le président du Comité chargé des locaux fait rapport à l'Assemblée à sa session suivante à chaque fois qu'il a exercé un pouvoir délégué.

Accès à l'information

21. Le Comité chargé des locaux doit accéder librement à toute information dont il aurait besoin pour ses travaux. La Cour est tenue de répondre de façon exhaustive et en temps opportun à toute demande d'information provenant du Comité chargé des locaux.

Appui

Le Comité chargé des locaux est secondé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

Annexe VI

Bureau du projet

A. Établissement

1. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des États Parties, le Greffier de la Cour établit le Bureau du Directeur de projet qui est dirigé par le Directeur de projet (ci-après « le Directeur »).

B. Indépendance

2. Le Bureau du projet opère sous la direction de l'Assemblée des États Parties à laquelle il fait directement rapport et devant laquelle il est responsable par l'entremise du Comité chargé des locaux.

3. Le président du Comité chargé des locaux est chargé de superviser les travaux du Bureau du projet.

C. Relation avec la Cour pénale internationale

4. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, le Bureau du projet fait partie intégrante de la Cour ; il est ainsi rattaché, ainsi que son personnel, au Greffe de la Cour à des fins administratives et de personnel, sans préjudice de la chaîne de responsabilité directe qui le lie au Comité chargé des locaux.

D. Privilèges et immunités

5. En sa qualité de personnel du Greffe et, en tant que tel, de la Cour, le personnel du Bureau du projet jouit des mêmes droits, devoirs, privilèges, immunités et avantages.

E. Mandat

6. Le Bureau du projet a pour mandat de veiller à ce que les projets de renouvellement des équipements et, le cas échéant, les projets d'entretien à long terme des locaux permanents de la Cour soient menés à bien dans les délais impartis, les limites du budget prévu et conformément aux spécifications et normes de qualité. Le Directeur de projet est responsable en dernier ressort de la gestion générale des projets ; il a pour mission de

réaliser les objectifs du projet et de respecter le calendrier de réalisation, les devis et les normes de qualité.

F. Fonctions

7. Les fonctions du Bureau du projet sont de gérer l'ensemble du projet, notamment :
 - a) Le contrôle au jour le jour de la préparation et de la mise en œuvre des projets de renouvellement des équipements ;
 - b) La fourniture d'orientations stratégiques aux équipes chargées de la gestion du projet, de la construction et de la conception ;
 - c) La préparation et la mise en œuvre du plan de gestion du risque applicable au projet ;
 - d) L'évaluation des maquettes, des demandes de modifications, des incidences budgétaires, des nouveaux problèmes, des solutions d'atténuation des risques ou de tout autre aspect susceptible d'affecter le coût, la qualité ou la durée du projet ;
 - e) La soumission de rapports de situation mensuels (ou ponctuels, selon les besoins) au Comité chargé des locaux, lesquels seront transmis à la Cour et à l'État hôte et mis à la disposition du Bureau ;
 - f) La conduite des négociations portant sur les termes de l'engagement de l'architecte et de l'équipe de conception ;
 - g) La direction du processus d'appel d'offres et de sélection de l'équipe de construction ;
 - h) L'action décisionnelle relevant de l'autorité que lui a conférée l'Assemblée ;
 - i) La réalisation d'évaluations et la prestation de conseils à l'intention du Comité chargé des locaux, pour toute question exigeant une décision prise dans les limites de l'autorité déléguée au Comité ; et
 - j) La réalisation d'évaluations et la prestation de conseils à l'intention du Comité chargé des locaux, pour toute question exigeant une décision de l'Assemblée.

G. Composition et ressources du Bureau

8. Le Bureau du projet comprend le Directeur du Bureau du projet et son personnel d'appui. Sur proposition du Directeur, le Comité chargé des locaux soumet pour approbation à l'Assemblée des États Parties les besoins en personnel et hors personnel nécessaires au Bureau du projet.

9. Toute ressource approuvée par l'Assemblée des États Parties demeure sous la pleine autorité du Comité chargé des locaux, qui peut déléguer, selon que de besoin, la responsabilité financière au Directeur de projet.
